

COUR DE CASSATION  
Première présidence

---

Odesi

Pourvoi n°  
: H 22-10.490

Demandeur(s)  
: la société de Couhennes

Avocat(s)  
: la SARL Le Prado - Gilbert

Défendeur(s)  
: la société CTY Limited, aux droits de laquelle vient la société  
MCS et associés et autre

Avocat(s)  
: la SCP Delamarre et Jehannin

Ordonnance  
: 61064

## ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Stéphanie Gargoullaud, conseillère référendaire, déléguée par la première présidente de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société de Couhennes, société civile immobilière, dont le siège est [Adresse 5], a formé un pourvoi le 14 janvier 2022 contre l'arrêt rendu le 10 janvier 2022 par la cour d'appel de Bordeaux (2e chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société CTY Limited, société de droit anglais, dont le siège est  
[Adresse 2]  
Angleterre (Royaume-Uni), aux droits de laquelle vient la société MCS et associés, dont le siège est [Adresse 3],

2°/ au comptable du [Adresse 4], domicilié en cette qualité, [Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 26 avril 2022, la SARL Le Prado - Gilbert, agissant au nom de la

société de Couhennes,  
a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société de Couhennes de son désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 30 juin 2022